



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 novembre 2013  
(OR. fr)

16563/1/13  
REV 1

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0294 (COD)

---

---

CODEC 2656  
TRANS 613  
ECOFIN 1041  
ENV 1097  
RECH 566

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif (AL+D)

---

1. Le 24 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 172 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 22 février 2012 <sup>2</sup>. Le Comité des régions a rendu son avis le 3 mai 2012 <sup>3</sup>.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>4</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

---

<sup>1</sup> doc. 15629/11.

<sup>2</sup> JO C 143 du 22/05/2012, p. 130.

<sup>3</sup> JO C 225 du 27/07/2012, p. 150.

<sup>4</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 19 novembre 2013 en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>1</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans les documents PE-CONS 42/13, et PE-CONS 42/13 ADD 1 - ADD 8;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> doc. 15156/13.